

**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MAI 2026**

Article 193-Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 - art. 32
"Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence."

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le droit que détenait l'organisme sur son débiteur par extinction de la créance.
Il en résulte que la remise gracieuse libère la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

Exercice	Client	Numéro de pièce ou facture	Montant initial	MONTANT DE LA REMISE GRACIEUSE	FAIT GENERATEUR	MOTIF DE LA DEMANDE
2025	19958	210054383	1 575,00 €	1 575,00 €	Frais scolarité formation cotinue -DU Dialogues 2025/2026	Difficultés financières Avis favorable du service commun de formation continue (SCFC) Avis favorable du RAF de L'UFR Langues
			TOTAL :	1 575,00 €		

Arrêté le présent état à la somme de : MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

Lyon le 20/05/2026